

## Mère porteuse: une première en France



Une mère-porteuse  
© France 2

### La justice a reconnu comme parents un couple ayant eu recours à une mère porteuse

Alors que le recours à une mère porteuse est interdit en France, cette décision est un pas énorme fait par la justice dans la légalisation de la "gestation pour autrui", a déclaré la présidente de l'association Maïa.

Ce couple avait eu recours à une mère porteuse américaine en Californie où une telle pratique est autorisée.

En 1998, Sylvie, qui vit depuis 12 ans avec Dominique, apprend qu'elle ne pourra porter de bébé car elle n'a pas d'utérus, raconte *Libération* dans son édition du week-end.

Le couple s'est rendu en Californie et y a rencontré une "gestatrice", Mary, qui a été inséminée avec les spermatozoïdes de Dominique.

Le 25 octobre 2000, elle donne naissance à des jumelles. Les certificats de naissance ont été établis conformément à la législation californienne: le couple y est désigné comme les parents.

Mais à leur retour dans l'hexagone, ils sont placés en garde à vue, puis mis en examen pour "entremise entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître" et pour "simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil de l'enfant".

En 2004, le juge d'instruction rend un non-lieu sur les poursuites pénales, les faits s'étant déroulés dans un pays où cette pratique est légale. Mais le parquet a continué son offensive sur le terrain civil, et cherché à faire annuler la filiation et la transcription sur l'état civil.

En 2005, le tribunal de Créteil n'avait pas suivi. Une décision qui a été confirmée par la cour d'appel de Paris.

Selon *Libération*, la cour a jugé conformes les papiers américains désignant Dominique et Sylvie comme les "parents" des jumelles. Dans son arrêt, elle assure que "la non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants".

Jusqu'à présent, la Cour de cassation a toujours interdit l'adoption des enfants par des couples ayant eu recours à la gestation pour autrui (GPA), considérant qu'il s'agissait d'un détournement de l'institution de l'adoption, comme dans l'arrêt du 9 décembre 2003.